

Arrêté portant sur les conditions de circulation, de stationnement et d'exploitation des Taxis

Le Maire de la Commune de FORMIGUERES,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213.2 et L 2213.3

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n°828 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

**VU** la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le décret du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995,

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 395-96 du 5 février 1996 concernant la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Formiguères,

**A R R E T E**

**REÇU LE**

**13 AOUT 2010**

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES

**ARTICLE 1** : le stationnement sur la voie publique des taxis est autorisé aux emplacements suivants : Route de Mont-Louis - avant le garage des pompiers.

4, Place de l'Église.

**ARTICLE 2** : Le Maire fixe le nombre de taxis admis à être exploité dans la commune et attribue des autorisations de stationnement numérotées.

**ARTICLE 3** : Le nombre de voiture de place autorisée à circuler et à stationner sur l'emplacement prévu à cet effet, compte tenu des exigences de la circulation et des besoins d'une population citadine d'environ 450 habitants est désormais fixé à deux.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de stationner est délivrée par le Maire. Le bénéficiaire d'une autorisation devra exploiter son taxi dans un délai minimum de trois mois. A défaut, le numéro de place serait considéré comme libre et ferait l'objet d'une nouvelle attribution après avis de la Commission Départementale des Taxis et Petites Remises.

**ARTICLE 5** : Les exploitants de taxis sont tenus de répondre à toutes réquisitions du public formulées sur l'ensemble du territoire communal qui constitue une seule zone de prise en charge.

**ARTICLE 6** : Le parc de stationnement des taxis actuellement autorisé est de un. Les exploitants et conducteurs prendront rang au fur et à mesure de leur arrivée sur la station. La voiture sera disposée de manière à ne pas gêner la circulation. Une signalisation conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963 modifié, sera installée à cet emplacement.

REÇU LE

26 AOUT 2010

MAIRIE  
FORMIGUÈRES

**ARTICLE 7** : L'exploitant versera au service "Gestion du Domaine Public" par trimestre et d'avance, le montant des droits d'emplacement et de stationnement fixés par délibération du Conseil Municipal. Les droits trimestriels sont dus en entier pour un trimestre commencé

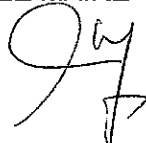
**ARTICLE 8** : Une commission Départementale de taxis et Petites Remises présidée par le Préfet, peut être consultée par le Maire notamment, afin d'examiner les infractions à la réglementation en vigueur. Cette commission propose au Maire les sanctions qu'il y a lieu de prendre.

**ARTICLE 9** : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois sans préjudice des mesures administratives qui seront prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présente arrêté, qui sera inscrit sur les registres des actes de la Mairie, sera affiché au lieu habituel d'affichage et ampliation en sera donnée à Monsieur le Sous-préfet de Prades.

A FORMIGUERES le 9 juillet 2010

LE MAIRE



Philippe. LOOS

